

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

POLE ENQUETES PUBLIQUES

ARRETE N°: 2008324-11

d'autorisation de prélèvement et
d'utilisation d'eau pour la
consommation humaine déclarant
d'utilité publique la dérivation des
eaux des sources Le Bouchet, La
Guillau et Estupaou 1
et l'instauration des servitudes de
protection réglementaires
au profit de la commune d'AVAJAN

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,

Vu les articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 du Code de l'Expropriation,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés du 31 août 1993, du 5 octobre 2005 et du 30 avril 2008 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 15 juin 1995,

Vu les délibérations du Conseil Municipal d'Avajan, en dates du 2 janvier 2008 et du 2 septembre 2009,

Vu les avis de l'Office National des Forêts, en dates du 18 décembre 2008 et 9 avril 2009,

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, en date du 23 décembre 2008,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture, en dates du 16 janvier 2009 et 9 juin 2009,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 20 mars 2009 au 21 avril 2009,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 15 mai 2009,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 15 octobre 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 novembre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé publique, la commune d'Avajan est autorisée à utiliser des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par dérivation, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Pour les sources du Bouchet et de La Guillau, cette opération relève du régime de la déclaration au titre du Code de l'Environnement, conformément à la rubrique 1.1.2.0-2, « *prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)* », de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3, telle qu'annexée à l'article R 214-1 de ce même code.

A ce titre, le présent arrêté vaut déclaration.

Prélèvement

Article 2 :

Les prélèvements s'effectuent aux sources du Bouchet, de la Guillau et d'Estupaou 1 situées sur la commune d'Avajan, aux points de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

Les sources d'Estansan et "sans nom" sont abandonnées et déconnectées du réseau public.

Source de la Guillau :

X = 441,48 Y = 1761,96 et à une altitude Z = 1150 m

Source du Bouchet :

X = 441,23 Y = 1761,89 et à une altitude Z = 1200 m

Source d'Estupaou 1:

X = 441,04 Y = 1762,27 et à une altitude Z = 1380 m

Article 3 :

Les débits maximums de dérivation autorisés sont de :

Source de la Guillau : 43,2 mètres cubes par jour soit 15768 mètres cubes par an

Source du Bouchet : 77,7 mètres cubes par jour soit 28382 mètres cubes par an

Source d'Estupaou 1 : 18 mètres cubes par jour soit 6570 mètres cubes par an

Les sources de la Guillau et du Bouchet alimentent le camping et la partie sud du village. La source d'Estupaou dessert le reste du village par l'intermédiaire d'un réservoir qui peut également être alimenté par les 3 autres sources.

Périmètres de protection

Article 3 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune d'Avajan mettra en place un périmètre de protection immédiate autour de chaque source et un périmètre de protection rapprochée commun aux trois sources.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ils sont situés sur la commune d'Avajan.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 4 et 5 suivants.

Article 4 :

Les périmètres de protection immédiate sont définis et réglementés comme suit :

Source La Guillau : ce périmètre est la pleine propriété de la commune d'Avajan

- Emprise : partie de la parcelle n° 674, section A2, lieu dit Le Bouchet
- Superficie : 731 m²

Source Le Bouchet : ce périmètre est la pleine propriété de la commune d'Avajan.

- Emprise : partie de la parcelle n°674, section A2, lieu dit Le Bouchet
- Superficie : 603 m²

Source Estupaou : ce périmètre sera la pleine propriété de la commune d'Avajan.

- Emprise : partie de la parcelle n°355, section A2, lieu dit Autenac
- Superficie : 804 m²

- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.
- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Chaque périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Les éboulis s'étendant sur une dizaine de mètres en amont de la source de La Guillau seront drainés et les eaux issues d'une émergence diffuse seront évacuées par une rigole latérale au captage.

Article 8 :

Le périmètre de protection rapprochée, commun aux trois sources, est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : partie de la parcelle n° 531 et totalité des parcelles n° 533, 534, 535, 536 et 621, section A2, lieu dit Aribes.
partie de la parcelle n° 530, section A2, lieu dit Le Village
partie de la parcelle n° 674, section A2, lieu dit Le Bouchet
partie de la parcelle n° 355, section A2, lieu dit Autenac
totalité de la parcelle n° 356, section A2, lieu dit Pène Blanche
- Superficie : 677945 m²
- Interdictions :
 - . la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
 - . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
 - . l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
 - . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritux, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
 - . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
 - . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
 - . les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
 - . le pacage intensif des animaux;

- . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- . le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- . l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- . le traitement anti-parasitaire des animaux ;
- . le défrichage et le dessouchage ;
- . la création d'étangs et de plans d'eau ;
- . le camping et le stationnement de caravanes ;
- . la construction ou la modification des voies de circulation ;
- . l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, et c...

- Réglementation et prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre, les installations, aménagements ou activités existants restent autorisés dans les conditions suivantes :

- . le pâturage extensif sans point artificiel d'abreuvement,
- . la coupe de bois sera réalisée avec précaution, sans création de piste, en évitant tout risque d'érosion par arrachage du sol ou formation d'ornières par des engins lourds ;
- . le traitement de la forêt, en cas d'absolue nécessité. Dans ce cas le choix du produit sera effectué en concertation avec les services de la DDASS et l'exploitant, il sera choisi dans la liste des produits homologués par le département santé des forêts (Ministère de l'agriculture). Sa composition sera communiquée afin qu'il soit recherché dans les eaux des sources.
- . la circulation sur la route et les pistes forestières incluses dans ce périmètre sera limitée aux ayant droits dont la liste sera établie par le maire de la commune. Ces usagers seront prévenus qu'ils circulent à l'intérieur d'une zone de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine. En cas de déversement accidentel, le maire de la commune sera immédiatement prévenu.

- Travaux à entreprendre :

. mise en place de panneaux aux entrées de la route forestière signalant aux usagers qu'ils traversent un périmètre de protection de ressources en eau destinée à la consommation humaine.

Déclaration d'utilité publique

Article 9 :

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 8 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 10 :

La commune d'Avajan est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 11 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 12 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 13 :

Cet arrêté sera affiché à la mairie d'Avajan pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité

Article 14 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 et 8, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 15 :

La commune d'Avajan est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune d'Avajan est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites, et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira la D.D.A.S.S. sans délai.

Dispositions diverses

Article 16 :

Il sera procédé, dans un délai d'1 an à compter de la parution du présent arrêté, en application de l'art. 123.22 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune d'Avajan.

Article 17 :

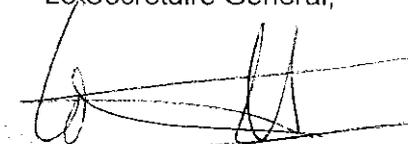
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification aux propriétaires des parcelles des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 18 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Maire d'Avajan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 20 novembre 2009

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MERLIN

Commune d'AVAJAN / Source d'Estupau 1

Parcelles concernées par le PPI

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface totale (m ²)	Surface concernée (m ²)	Nouv. N°	Propriétaires
AVAJAN	A2	355p	Autenac	BT	911710	804	DA	Les propriétaires du BND 050 (1)
TOTAL :						804		

(1) voir fiche détaillée des nombreux propriétaires du BND ci-après dans les données parcellaires du PPR

Commune d'AVAJAN / Source le Bouchet

Parcelles concernées par le PPI

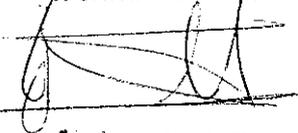
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface totale (m ²)	Surface concernée (m ²)	Nouv. N°	Propriétaires
AVAJAN	A2	674p	Le Bouchet	BT	735179	603	DA	Commune d'AVAJAN
TOTAL :						603		

Commune d'AVAJAN / Source la Guillau

Parcelles concernées par le PPI

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface totale (m ²)	Surface concernée (m ²)	Nouv. N°	Propriétaires
AVAJAN	A2	674p	Le Bouchet	BT	735179	731	DA	Commune d'AVAJAN
TOTAL :						731		

20 NOV 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général :


Christophe REPLIN

Commune de AVAJAN
Sources d'Estupau, Le Bouchet, La Guillau

Parcelles concernées par le PPR (commun
à l'ensemble des sources)

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface totale (m ²)	Surface concernée (m ²)	Nouv. N°	Propriétaires (voir fiches individuelles)
AVAJAN	A2	530 _p	Le Village	P et S	3489	742	DA	Consorts CAPARROS
AVAJAN	A2	531 _p	Aribes	BR	3510	568	DA	DAUREU Roland
AVAJAN	A2	621	Aribes	L	2606	2606		Consorts CAPARROS
AVAJAN	A2	533	Aribes		350	350		Les propriétaires du BND (DAUREU et DOUCE)
AVAJAN	A2	534	Aribes	L	6291	6291		Indivision CAPARROS
AVAJAN	A2	535	Aribes	L	1170	1170		Indivision CAPARROS
AVAJAN	A2	536	Aribes	BR	3660	3660		DAUREU Roland
AVAJAN	A2	674 _p	Le Bouchet	BT	735179	270391	DA	Commune d'AVAJAN
AVAJAN	A2	355 _p	Autenac	BT	911710	392909	DA	Les propriétaires du BND 050
AVAJAN	A2	356	Pène Blanche		32390	32390		Les propriétaires du BND 050

TOTAL : 677945

Pour la Commune et par délégation,
Le Secrétaire Général :

[Signature]

Commune d'AVAJAN
Section A2

— Limite du

